

Dossier de demande d'inscription d'une

SPFPL

sur la liste spéciale des sociétés de participations financières de profession libérale d'architectes de l'Ordre des architectes d'Île-de-France

Madame, Monsieur,

Bienvenue à l'Ordre des architectes d'Île-de-France.

Rassemblant 10 000 architectes (un tiers des professionnels français), votre Conseil représente la profession auprès du public et des collectivités et œuvre pour la promotion de l'architecture.

Voici le contenu de votre dossier de demande d'inscription :

1. Quelles sont les conditions d'inscription ?	page	2
2. Comment se déroule l'inscription ?	page	4
3. Quelles sont les pièces à fournir ?	page	5
4. Quelles seront les obligations de la SPFPL envers l'Ordre ?	page	7
5. Les formulaires de demande d'inscription	page	8

Le Service du Tableau reste à votre disposition pour toute question :

- par email, à l'adresse **tableau@architectes-idf.org**;
- par téléphone, du lundi au vendredi de 9h à 12h30, au **01 53 26 10 60** ;
- et sur place, sans rendez-vous, du lundi au vendredi de 9h à 12h30, à l'adresse suivante :
CROAIF – 148 rue du faubourg Saint-Martin – 75010 Paris (métro Gare de l'Est).

1. Quelles sont les conditions d'inscription ?

L'architecture étant une profession réglementée, SPFPL d'architectes sont soumises à des obligations spécifiques.

L'une des missions de l'Ordre est de veiller à ce que les sociétés qui demandent leur inscription remplissent les conditions d'inscription suivantes.

1.1 Activité et objet social

Une SPFPL d'architectes a pour objet la détention des parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral d'architecture, ainsi que la participation à tout groupement étranger ayant pour objet l'exercice de cette profession.

Elle ne peut détenir des parts en France que dans les sociétés d'exercice libéral (SELARL, SELURL, SELAS, SELASU, SELAFA) d'architecture. Ainsi, les SPFPL ne peuvent rentrer dans le capital d'une SARL ou d'une SAS d'architecture, par exemple.

Une SPFPL peut exercer d'autres activités, à la condition que celles-ci soient exclusivement destinées aux sociétés dont elle détient des participations.

Elle ne peut pas mentionner d'autres activités dans son objet, même à titre annexe.

1.2 Dénomination sociale

Outre les mentions obligatoires liées à la forme de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la mention « *société de participations financières de profession libérale d'architectes* ».

1.3 Dirigeants

Les gérants, le président, les directeurs généraux, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux, ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, doivent être choisis parmi les actionnaires majoritaires (c'est-à-dire parmi des architectes en exercice).

1.4 Répartition des parts

Actionnaires majoritaires

La majorité (plus de 50 %) des parts et des droits de vote est détenue par :

- un ou plusieurs architectes inscrits à l'Ordre français ou dans un autre Ordre européen ;
- et/ou par une ou plusieurs sociétés d'architecture françaises ;
- et/ou par une ou plusieurs sociétés européennes dont les associés majoritaires en parts doivent être inscrits dans un autre Ordre européen et être titulaires de diplômes reconnus en France.

Actionnaires minoritaires

Au moment de sa constitution, le complément du capital (moins de 50 %) de la SPFPL peut être détenu par des personnes physiques exerçant une profession libérale réglementée ou dont le titre est protégé (ex : géomètre expert, expert-comptable, etc.)

Les actionnaires architectes qui cessent leur activité professionnelle après la création de la SPFPL peuvent rester dans le capital de celle-ci pendant une durée maximale de 10 ans suivant la cessation d'activité, à condition de faire partie des actionnaires minoritaires.

Les ayants-droit d'un architecte associé à une SPFPL peuvent également détenir des parts dans celle-ci pendant une durée maximale de 5 ans suivant le décès de l'architecte, mais ils doivent eux aussi faire partie des actionnaires minoritaires.

1.5 Quel recours en cas de refus d'inscription ?

L'article 21 du décret n° 77-1481 sur l'organisation de la profession d'architecte précise les voies de recours suivantes :

En cas de refus d'inscription, ou en cas d'absence de réponse du Conseil régional dans un délai de deux mois suivant la réception de votre demande d'inscription, vous avez la possibilité de saisir le Ministère de la Culture (Direction Générale des Patrimoines – 182 rue Saint-Honoré – 75033 Paris cedex 1).

Cette saisine doit survenir dans les trente jours qui suivent le refus. Vous devez également informer le Conseil régional de ce recours.

2. Comment se déroule l'inscription ?

IMPORTANT. L'Ordre est votre premier interlocuteur ! N'essayez pas d'immatriculer la société auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) tant qu'elle n'est pas officiellement inscrite à l'Ordre, pour ne pas multiplier les démarches et les frais inutiles.

2.1 Vous nous faites parvenir un dossier complet.

Les pièces à fournir sont listées à la section 3.

Toute demande incomplète retarde l'inscription : n'envoyez le dossier qu'après avoir réuni toutes les pièces.

Si les associés diplômés d'architecture ne sont pas déjà inscrits à l'Ordre, vous nous adressez également leurs dossiers individuels de demande d'inscription.

Si la société d'exercice libérale dans laquelle la SPFPL va détenir des parts n'est pas déjà inscrite à l'Ordre, vous nous adressez son dossier de demande d'inscription.

Les dossiers sont téléchargeables sur www.architectes-idf.org/sinscrire-lordre.

2.2 Nous vous renvoyons un récépissé.

Vous le recevez sous dix jours, par email, après vérification des pièces et instruction du dossier.

Ce récépissé fait courir le délai légal de 2 mois laissé au Conseil pour rendre sa décision.

2.3 Réuni en séance officielle, le Conseil se prononce sur votre demande.

Le Conseil se réunit une fois par mois, sauf en août et décembre.

2.5 Vous recevez la notification officielle de la décision du Conseil.

Elle vous est envoyée par email dans les 48 heures qui suivent la réunion officielle.

2.6 Vous immatriculez la société au RCS et vous nous transmettez la copie d'un extrait Kbis

3. Quelles sont les pièces à fournir ?

3.1 Le formulaire de demande d'inscription

Il est signé par l'ensemble des associés de la SPFPL.

3.2 Les statuts de la société

Ils respectent les conditions listées dans la section 1.

Ils engagent les associés entre eux vis-à-vis de l'Ordre, et doivent donc être paraphés et signés. Il ne peut s'agir d'un « projet » de statuts.


Cependant, certaines mentions (comme le n° d'inscription à l'Ordre de la société ou les références du compte bancaire) peuvent être rajoutées ultérieurement.

3.3 Les frais d'instruction de la demande

Ils s'élèvent à 300 € pour les SPFPL à associé unique et à 500 € pour toutes les autres formes de sociétés.

Les frais d'instruction sont distincts de la cotisation ordinale (cf. point 4.4). Ils restent acquis à l'Ordre quelle que soit la suite donnée à la demande, même en cas de refus ou d'abandon d'inscription.

Ils peuvent être réglés par chèque bancaire libellé à l'ordre du « CROAIF » ou par virement (joignez un justificatif de virement au dossier) :

 **BNP PARIBAS** Relevé d'identité bancaire (RIB) :

Domiciliation _____

BNPPARB ELYSEE HAUSSMANN (00819)			
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30004	00804	00010291081	36

Numéro de compte bancaire international (IBAN) :
FR76 3000 4008 0400 0102 9108 136
BIC (Bank Identification Code) : BNPAFRPPPLZ
CONSEIL REGIONAL DE L ORDRE DES

3.4 Si le nom des premiers dirigeants n'est pas mentionné dans les statuts : l'acte de nomination

Il est signé par tous les associés.

3.5 Si certains associés diplômés en architecture ne sont pas déjà inscrits à l'Ordre : leurs dossiers de demandes d'inscriptions individuelles

Le dossier de demande d'inscription d'un architecte est téléchargeable à l'adresse www.architectes-idf.org/sinscrire-lordre.

Un titulaire de diplôme d'architecture qui ne s'inscrit pas à l'Ordre ne peut pas porter le titre d'architecte.

3.6 Pour chaque société d'exercice libéral dans laquelle la SPFPL va détenir des parts :

Si la SEL est déjà inscrite à l'Ordre :

- ses statuts à jour, datés, paraphés et signés par l'ensemble des associés ;
- un récapitulatif de la nouvelle répartition des parts, signé par ses gérants ou son président ;

Si la SEL est déjà inscrite à l'Ordre : son dossier de demande d'inscription, téléchargeable à l'adresse www.architectes-idf.org/sinscrire-lordre.

3.7 Si certains associés sont des architectes inscrits dans un autre Ordre européen :

Vous joignez, pour chacun d'entre eux :

- une attestation d'inscription à l'Ordre européen, certifiant qu'il est habilité à exercer la profession d'architecte sur ce territoire ;
- la traduction en français de cette attestation, portant le cachet d'un traducteur officiel ou assermenté ;
- une attestation sur l'honneur, établie en français, où l'associé s'engage à déclarer au Conseil toute éventuelle radiation de l'Ordre européen.

3.8 Si certains associés sont des sociétés européennes dont le capital est majoritairement et directement détenu par des architectes inscrits dans un Ordre européen et titulaires de diplômes reconnus par l'État français :

Vous joignez, pour chacune d'entre elles :

- la liste des associés de la société européenne, signée par son représentant légal et précisant la répartition de son capital ;
- pour chacun des associés architectes de la société européenne : la copie d'un diplôme reconnu par l'État français (liste consultable sur www.architectes.org) ;
- pour chacun des associés architectes de la société européenne : la copie d'une attestation d'inscription dans un Ordre européen, certifiant qu'il est habilité à exercer la profession d'architecte sur ce territoire, et datée de moins de trois mois ;
- les traductions en français de l'ensemble des justificatifs listés ci-dessus, établies par un traducteur officiel ou assermenté ;
- une attestation sur l'honneur établie en français et signée par le dirigeant de la société française, qui s'engage à déclarer au Conseil régional tout changement intervenant dans la constitution du capital de la société européenne, et toute éventuelle radiation de l'Ordre européen d'un associé de ladite société associée.

3.9 Pour chaque associé minoritaire exerçant une autre profession réglementée :

Vous joignez, pour chacune d'entre eux :

- une attestation d'inscription délivrée par l'autorité compétente (par exemple : l'Ordre des experts-comptables, l'Ordre des géomètres-experts...) ;
- une attestation sur l'honneur où l'associé s'engage à déclarer au Conseil régional toute éventuelle radiation de son autorité compétente.

4 – Quelles seront les obligations de la SPFPL envers l'Ordre ?

4.1 Signaler tout changement de situation

Prévenez sans attendre et à l'écrit le Conseil régional :

- en cas de changement dans la SPFPL (dénomination, forme juridique, objet social, adresses principales et secondaires, répartition du capital, entrée ou départ d'associés, nomination ou révocation de dirigeants, liquidation, dissolution, mise en sommeil...) ;
- en cas de prise de participation, de cession de parts ou de modifications du nombre de parts détenues dans une SEL d'architecture.

Transmettez les procès-verbaux des assemblées générales correspondantes.

4.2 Envoyer chaque année au Conseil régional un état de la composition du capital

Cf. article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

4.3 Déclarer les changements survenant dans la situation des architectes européens associés

Si certains associés sont des architectes inscrits dans un autre état européen, prévenez-nous sans attendre et à l'écrit de toute éventuelle radiation de l'Ordre européen.

Si certains associés sont des sociétés européennes dont le capital est majoritairement et directement détenu par des architectes inscrits dans un autre état européen, prévenez-nous sans attendre et à l'écrit de tout changement intervenant dans la constitution du capital de la société européenne, et de toute éventuelle radiation de l'Ordre européen de l'un de ses associés.

4.4 Cotiser

Les SPFPL, tout comme les sociétés d'architecture, sont redevables d'une cotisation annuelle destinée à assurer le fonctionnement et l'autonomie de l'institution ordinale.

Cette cotisation est distincte des frais d'instruction de la demande d'inscription, à régler lors du dépôt du dossier (cf. point **3.3**).

Le premier appel de cotisation vous parviendra au début de l'année civile suivant l'inscription.

Par exemple, si l'inscription à l'Ordre de la SPFPL est prononcée entre janvier et décembre 2019, vous recevrez le premier appel à cotisation début 2020.

Le montant de la cotisation est forfaitaire. Son montant dépend du nombre d'architectes associés :

- un seul architecte associé : 350 € ;
- plusieurs architectes associés : 700 €.

La cotisation est à régler au Conseil national de l'Ordre des architectes (Tour Maine Montparnasse – 33 avenue du Maine – BP 154 – 75755 Paris cedex 15 – tél. 01 56 58 67 00 – email : cotisation@cnoa.com).

Demande d'inscription d'une société de participations financières de profession libérale d'architectes

Cadre réservé au Conseil régional						
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; padding: 2px;">N° CROA</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 2px;">11</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 2px;">Île-de-France</td> </tr> </table>	N° CROA	11	Île-de-France	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; padding: 2px;">N° d'inscription à la liste spéciale</td> </tr> <tr> <td style="height: 20px;"></td> </tr> </table>	N° d'inscription à la liste spéciale	
N° CROA						
11						
Île-de-France						
N° d'inscription à la liste spéciale						
Dossier complet <input type="checkbox"/> déposé <input type="checkbox"/> reçu le						
Récépissé délivré le						
Décision <input type="checkbox"/> d'inscription le						
<input type="checkbox"/> de refus d'inscription le						
motif :						

V. 180816

I. Dénomination sociale

.....
Attention au choix de votre dénomination sociale :

- vérifiez auprès de l'INPI (www.inpi.fr) qu'elle ne fait pas déjà l'objet d'une protection ;
- si un seul associé est inscrit ou en cours d'inscription à l'Ordre, ne faites pas figurer la mention « architectes » au pluriel dans sa dénomination sociale.

II. Forme juridique

- Société à responsabilité limitée (SARL/EURL)
- Société par actions simplifiée (SAS/SASU)
- Société anonyme (SA)

III. Adresse de l'activité principale

Résidence (*si nécessaire*)

Rue

Lieu-dit (*si nécessaire*)

Code postal Ville Tél. de l'agence

E-mail de l'agence..... Site internet

IV. Composition de la société

Capital, en euros : Nombre total de parts :

❖ Associés devant cumuler plus de la moitié des parts (> 50%) :

- Architectes inscrits à l'Ordre français :

Noms	Prénoms	N° Ordre	Nb de parts

- Demandeurs d'inscription à l'Ordre français :

Noms	Prénoms	Nb de parts

- Architectes inscrits dans d'autres Ordres européens :

Noms	Prénoms	Pays d'établissement	Nb de parts

- Sociétés d'architecture françaises :

Dénominations sociales	N° Ordre	Nb de parts

- Sociétés européennes détenues en majorité par des architectes inscrits dans un autre Ordre européen et titulaires de diplômes reconnus par l'État français :

Dénominations sociales	Représentants	Pays d'établissement	Nb de parts

❖ Autres associés, ne pouvant cumuler la moitié des parts ou plus (< 50 %) :

- Autres personnes physiques exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire et dont le titre est protégé (par exemple : géomètre expert, expert-comptable...)

Noms	Prénoms	Nb de parts

V. Liste des SEL d'architecture dans lesquelles la SPFPL détient des parts :

Dénominations sociales	N° Ordre (si la SEL est déjà inscrite)	Nb de parts

VI. Dirigeants

Veillez à respecter les obligations spécifiques aux SPFPL d'architecture (cf. point 1.3 du dossier).

❖ Pour les SARL, EURL :

Gérant(e)(s) architecte(s) :

Éventuel(le)(s) gérant(e)(s) non architecte(s) :

❖ Pour les SAS, SASU, SA :

Président(e) architecte :

Éventuel(s) directeur(s) général(aux) architecte(s) :

Éventuel(s) directeur(s) général(aux) non architecte(s) :

❖ Pour les SA à conseil d'administration :

Architectes membres du conseil d'administration :

Non architectes membres du conseil d'administration :

❖ Pour les SA à directoire :

Architectes membres du directoire :

Non architectes membres du directoire :

Architectes membres du conseil de surveillance :

Non architectes membres du conseil de surveillance :

VII. Obligations liées à l'inscription à l'Ordre

Les associés s'engagent à :

- ❖ adresser une fois par an au Conseil régional un état de la composition de son capital social (article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990) ;
- ❖ déclarer au Conseil régional tout changement qui interviendrait dans la société (dénomination, forme juridique, objet social, adresses principales et secondaires, répartition du capital, entrée ou départ d'associés, nomination ou révocation de dirigeants, liquidation, dissolution, mise en sommeil...), et transmettre les procès-verbaux des assemblées générales correspondantes ;
- ❖ déclarer au Conseil régional toute prise de participation, cession de parts ou modifications du nombre de parts détenues dans une SEL d'architecture, et transmettre les procès-verbaux des assemblées générales correspondantes ;
- ❖ déclarer au Conseil régional toute éventuelle radiation d'un Ordre européen de tout associé architecte établi dans un autre état européen ;
- ❖ déclarer au Conseil régional toute modification intervenant dans la répartition du capital de toute société européenne associée, et toute éventuelle radiation d'un Ordre européen de l'un ou l'autre des associés de ladite société européenne associée ;
- ❖ payer avant le 31 mars de chaque année une cotisation professionnelle.

Les associés sont informés :

- ❖ que le Conseil régional doit vérifier, tous les 4 ans, que la SPFPL respecte les obligations législatives et réglementaires régissant la composition de son capital et l'étendue de ses activités (article 11 du décret n° 92-619 du 6 juillet 1992), et peut également effectuer des contrôles occasionnels ayant le même objet ;
- ❖ que, si la SPFPL cesse de se conformer aux dispositions réglementaires, elle est susceptible d'être radiée de la liste spéciale, et que le non-respect des dispositions régissant l'inscription et le fonctionnement de la SPFPL par ses associés peut donner lieu à des poursuites disciplinaires (articles 10 et 12 du décret n° 92-619 du 6 juillet 1992).

Les associés attestent sur l'honneur que les informations figurant sur cette demande collective sont exactes et autorisent l'Ordre des architectes à procéder à toutes les vérifications nécessaires.

Date Signatures de tous les associés

En application de l'article 27 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données détenues par le Conseil régional.